

Loi accordant une aide financière pour l'année 2017 à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (12123)

du 22 septembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville et la Fondation du Grand Théâtre de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Grand Théâtre de Genève un montant annuel de 3 000 000 F en 2017, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation du Grand Théâtre de Genève de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur l'année 2017.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention de subventionnement annexée.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour l'année 2017

entre

la République et canton de Genève



ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport



ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

la Fondation du Grand Théâtre de Genève



ci-après *la FG TG*

représentée par Maître Lorella Bertani, Présidente
et par Monsieur Claus Hässig, Secrétaire général

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la FG TG	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA FG TG	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FG TG	7
Article 6 :	Accès à la culture	7
Article 7 :	Bénéficiaire direct	7
Article 8 :	Plan financier	8
Article 9 :	Reddition des comptes et rapports	8
Article 10 :	Communication et promotion des activités	8
Article 11 :	Gestion du personnel	9
Article 12 :	Système de contrôle interne	9
Article 13 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	9
Article 14 :	Archives	9
Article 15 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE	11
Article 16 :	Liberté artistique et culturelle	11
Article 17 :	Engagements financiers	11
Article 18 :	Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville	11
Article 19 :	Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 20 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 21 :	Traitement des bénéfices et des pertes	13
Article 22 :	Echanges d'informations	13
Article 23 :	Modification de la convention	13
Article 24 :	Evaluation	14
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	15
Article 25 :	Résiliation	15
Article 26 :	Droit applicable et for	15
Article 27 :	Durée de validité	15
ANNEXES		17
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FG TG	17
Annexe 2 :	Plan financier	19
Annexe 3 :	Tableau de bord	21
Annexe 4 :	Evaluation	24
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 :	Échéances de la convention	26
Annexe 7 :	Statuts de la FG TG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation 27	27

*Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Grand Théâtre de Genève est à la fois un lieu et une institution. Construit à la fin du 19^e siècle, le bâtiment de la place de Neuve possède le plus grand plateau de Suisse. En tant qu'institution, le Grand Théâtre de Genève constitue la plus grande structure de production et d'accueil de Suisse romande. Fondé sur le principe de la "stagione", le Grand Théâtre propose des représentations d'art lyrique et chorégraphique, des récitals et des concerts. Par son rayonnement, le Grand Théâtre contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Suite aux importants dégâts causés par l'incendie survenu en 1951, les travaux de reconstruction ont duré une décennie et ont permis de transformer toute la salle et l'équipement de la scène, alors que la façade et les foyers avaient été préservés. Lors de la réouverture des portes, en décembre 1962, la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) a été créée, succédant à la Société romande de spectacles. Les statuts de cette fondation ont été adoptés en 1964 par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

Le Grand Théâtre a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international. Il dispose à cet effet d'un budget annuel d'environ 60 millions de francs. Il est principalement financé par la Ville de Genève, pour un montant total d'environ 40 millions de francs par an, soit 68% du budget de l'institution, et il bénéficie d'un soutien de 2,5 millions de francs par an de l'Association des communes genevoises, soit 4% du budget. Avec l'acceptation de la loi de subventionnement de la Fondation du Grand Théâtre de Genève par le Grand Conseil le 1er septembre 2016, le Canton est entré dans le financement de l'institution à hauteur de 500'000 F pour l'année 2015 puis 2 millions pour l'année 2016.

Le 20 mai 2014, le Conseil municipal de la Ville de Genève a accepté la proposition de crédit de 62,7 millions de francs destiné à la rénovation du bâtiment et à la poursuite des activités hors les murs durant les travaux. A cet effet, la Fondation du Grand Théâtre a acquis le 4 mars 2014 les éléments du Théâtre éphémère de la Comédie-Française pour les transformer en scène lyrique provisoire. L'Opéra des Nations accueille les spectacles du Grand Théâtre pendant les travaux, qui sont prévus sur deux ans et demi, de janvier 2016 à juin 2018.

En plus des travaux de rénovation actuels et de l'organisation des saisons hors-les-murs à l'Opéra des Nations, le Grand Théâtre est confronté à de nombreux enjeux, en particulier :

- l'important effet de débordement du public : plus de deux tiers des abonnés du Grand Théâtre habitent hors de la Ville de Genève;
- à budget constant, une augmentation régulière des frais fixes, année après année, qui sont de moins en moins couverts par les subventions publiques, aux dépens des frais artistiques;
- la place à accorder aux partenaires publics et privés dans une gouvernance aujourd'hui entièrement municipale;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques;
- le développement de stratégies pour attirer de nouveaux publics et effectuer un travail pédagogique de qualité.

C'est dans ce contexte qu'en 2013, la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FGTG et le Cercle du Grand Théâtre ont mandaté la société actori pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre et pour proposer des pistes d'optimisation. Ces pistes seront progressivement mises en place dès le retour de l'institution à la Place de Neuve.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

Enfin, la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du 1er septembre 2016, prévoit que le Canton, la Ville de Genève et les autres communes se concertent en vue d'une répartition des tâches s'agissant d'institutions culturelles d'intérêt stratégique.

La présente convention de subventionnement s'inscrit dans la continuité de ces différentes étapes de la construction d'une vision commune et partagée de l'avenir du Grand Théâtre. Elle fait suite à une première convention tripartite entre la Ville de Genève, le Canton et la FGTG, qui portait sur les années 2015 et 2016, et à son évaluation.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière du Canton et de la Ville;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par le Canton et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FGTG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FGTG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (RS 210);
- la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (RSG B 6 05);
- la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques (Larch), du 1er décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- les statuts de la FG TG, du 20 novembre 1964 (annexe 7 de la présente convention);
- la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013.

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture du Canton et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FG TG, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la FG TG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle du Canton et de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, le Canton et la Ville rappellent à la FG TG les règles et les délais qui doivent être respectés. Ils soutiennent le projet artistique et culturel de la FG TG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17 et 18 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs du Canton et de la Ville par le Grand Conseil et le Conseil municipal. En contrepartie, la FG TG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville

Le Canton et la Ville soutiennent une grande diversité de modes d'expression dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics au domaine de la musique prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la "confédération des écoles genevoises de musique,

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

rythmique, danse et théâtre", production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations, subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, le Canton et la Ville ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans la déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture, le Conseil administratif et le Conseil d'Etat ont affirmé leur volonté de renforcer le partenariat public-public autour des institutions d'importance régionale, dont le Grand Théâtre. C'est dans cette optique que la Ville et le Canton défendent l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

Le Grand Théâtre collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR, du 23 juin 2014).

Le Grand Théâtre assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la musique, la Fête de la danse et les Journées européennes des métiers d'art.

Dans le domaine de la musique, les collectivités publiques souhaitent que le Grand Théâtre de Genève renforce ses collaborations avec d'autres organismes locaux tels que la Haute Ecole de Musique, L'OCG, le Concours de Genève, le festival Archipel, l'Ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève.

Les collectivités publiques souhaitent aussi que le Grand Théâtre soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie.

Article 4 : Statut juridique et but de la FGTG

La Fondation du Grand Théâtre de Genève est une fondation d'intérêt communal public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FGTG

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FGTG

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Les productions lyriques, soit huit spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Le Grand Théâtre possède un chœur et un ballet. Le chœur est constitué en 2016 de 42 artistes. Il est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre, financée principalement dans le cadre d'un partenariat privé, permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement trois saisons.

Le ballet assure deux nouveaux programmes par saison, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en fait un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton. Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2016). Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres). Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation. Des représentations scolaires sont également organisées.

Le projet artistique et culturel de la FGTG est décrit de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cible figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FGTG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FGTG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale du Canton et de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier concernant l'ensemble des activités de la FGTG durant les saisons 2016-2017 et 2017-2018 figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, la FGTG fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (années 2018 à 2020 correspondant aux saisons 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021).

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Au plus tard le 30 septembre 2017, la FGTG fournit aux personnes de contact du Canton et de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée;
- les statistiques annuelles de la billetterie;
- le plan financier actualisé.

L'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels sera remis au Canton et à la Ville par la FGTG dès que celui-ci aura été validé.

Le rapport d'activités de la FGTG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton et la Ville procèdent à leur propre contrôle des comptes et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter les mentions "Subventionné par la Ville de Genève" et "avec le soutien de la République et canton de Genève" ou appliquer le logo éponyme de la Ville et les armoiries du Canton.

Sur tout support promotionnel produit par la FGTG doit figurer le logo de la Ville comprenant la mention apposée "subventionné par". Ce logo doit figurer de manière prépondérante sur le programme de saison, qui doit faire l'objet d'une validation par la direction du département de la culture et du sport avant le bon à tirer final.

Les armoiries du Canton doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

Article 11 : Gestion du personnel

Le personnel du Grand Théâtre est régi selon deux statuts : le statut municipal et le statut de la FGTG.

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et font l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Un nouveau Directeur général entrera en fonction en juillet 2019. Il sera responsable de la programmation et de la mise en œuvre de la saison 2019-2020.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FGTG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05).

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FGTG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09).

La FGTG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FGTG s'efforce, dans la mesure du possible :

- d'adopter et d'appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- de ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- de constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- de conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FGTG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives du Canton qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FGTG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues. Concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; RSG F 3 20), du 9 juin 2000.

La FGTG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016 (RSG A 2 60). Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le Canton et la Ville.

*Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 4 : ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE****Article 16 : Liberté artistique et culturelle**

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Le Canton et la Ville n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers

Le Canton, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une aide financière annuelle de 3'000'000 F en 2017.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention annuelle de 10'666'819 F en 2017.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, la subvention est versée à la FGTG sous réserve de son approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget, la FGTG ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville

Comme mentionné à l'article 11 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 11'040 m² à la Place de Neuve, valeur annuelle de 1'852'291 F (2015); ce bâtiment est toutefois fermé pour rénovation du 1^{er} février 2016 au 30 juin 2018 et la Fondation du Grand Théâtre de Genève a construit pour cette période un bâtiment provisoire, l'Opéra des Nations;
- un bâtiment de 2'120 m² à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2015);
- un bâtiment de 5'343 m² à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2015);
- un local de 699 m² à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2015);
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2015).

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans les comptes 2015 de la Ville sont les suivants :

- frais de personnel Ville : 23'331'672 F

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

- frais pris en charge par la Direction du patrimoine bâti (DPBA) : 1'011'481 F
- frais pris en charge par le Service de l'énergie (ENE) : 588'046 F
- autres frais : 1'708'150 F

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par le Canton ou la Ville à la FGTG.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers, conformément à la directive cantonale EGE-02-04.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les subventions du Canton sont versées par tranches mensuelles. Le dernier versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel du Canton ou de la Ville dans son ensemble par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les versements sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013, et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC), du 31 octobre 1984.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par la FGTG et remis au Canton et à la Ville au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre le Canton, la Ville et la FGTG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable au Canton et à la Ville est constituée dans les fonds étrangers de la FGTG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FGTG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FGTG ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $\left[\frac{\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires Ville et Canton}}{\text{total des revenus monétaires}} \right]$.

A l'échéance de la convention, la FGTG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Canton et à la Ville au prorata de leur financement.

S'agissant de la part revenant à la Ville au terme de la période contractuelle, l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 24 juin 2014, est applicable.

A l'échéance de la convention, la FGTG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FGTG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention dans le courant de l'année 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être terminée au plus tard fin juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

*Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 25 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- c) la FG TG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- e) la FG TG ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FG TG a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Convention de subventionnement 2017 du Grand Théâtre de Genève

Fait à Genève le 20 septembre 2017 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de
l'instruction publique, de la culture et
du sport

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
du sport

Pour la Fondation du Grand Théâtre de Genève :



Lorella Bertani
Présidente



Claus Hässig
Secrétaire général